

DOCUMENTS  
INDEX UN

MASTER

5

1951

RESTREINTE  
COM.GEN/W.12  
16 février 1951  
ORIGINAL: FRANCAIS

Sur l'organisation et la compétence de l'Office

(Document de travail préparé par le Secrétariat)

En vertu de la résolution du 14 décembre 1950, la Commission de conciliation est chargée de créer un Office qui, "sous la direction de la Commission, aura pour tâche:

- "a) de prendre toutes dispositions qu'il jugera nécessaires pour l'évaluation et le versement des indemnités en application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;
- "b) d'élaborer toutes dispositions qui pourront aider à atteindre les autres objectifs énoncés au paragraphe 11 de ladite résolution;
- "c) de poursuivre avec les parties intéressées des consultations relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés;"

L'organisation de l'Office est laissée à la discrétion de la Commission de conciliation. Ayant le caractère d'un organe subsidiaire de la Commission, il est indiqué qu'il soit dirigé par une personne responsable vis à vis de celle-ci.

L'Office est placé sous la direction de la Commission de conciliation. Il en résulte que son directeur ne jouit pas de la faculté de prendre des décisions finales sur les questions présentant un caractère général. Sous bénéfice de ce qui précède, et sous réserve des domaines réservés aux autres organes des Nations Unies, il est toutefois juge des moyens qu'il considérerait comme les plus appropriés pour s'assurer de la collaboration des parties. Pour ce qui est, en particulier, des dispositions contenues dans le paragraphe a) ci-dessus (évaluation et versement des indemnités), le directeur n'est pas habilité à prendre des

dispositions opposables aux parties. Ni l'Office, ni la Commission de conciliation elle-même ne possèdent de tels pouvoirs. A cet égard, la mission de l'Office peut être comparée à celle d'une commission d'enquête. Ses conclusions peuvent être rejetées, soit par l'une ou l'autre des parties, soit par les deux.

Pour ce qui est du paragraphe b) ci-dessus, qui charge l'Office d'"élaborer toutes dispositions qui pourront aider à atteindre les autres objectifs énoncés au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale", il a pour objet principal de prendre toutes dispositions en vue du rapatriement des réfugiés et du paiement à ces derniers des indemnités qui leur seraient dues pour les dommages subis par leurs propriétés.

Il ne s'agit pas ici, semble-t-il, de la mise sur pied d'organes appropriés qui seraient chargés d'opérations proprement dites de rapatriement. Son rôle apparaît comme étant celui d'un agent régulateur entre, d'une part, Israël et les réfugiés et, d'autre part, Israël et les autorités des pays sur le territoire duquel les réfugiés rapatriables résideraient actuellement. Aux termes mêmes du paragraphe b) ci-dessus, son rôle consiste, en effet, à aider le rapatriement des réfugiés. Il procédera à cet égard à des consultations avec le Gouvernement d'Israël les autorités arabes, et l'UNRWA. D'un commun accord avec ce dernier, il établira un plan de rapatriement qui sera soumis pour approbation aux autorités intéressées.

Pour ce qui est du paiement des indemnités qui seraient dues aux réfugiés rentrant en Israël, l'aide qui pourrait être fournie à cet égard par l'Office consisterait en des propositions qu'il pourrait faire à l'Etat d'Israël pour la constitution d'un organe de caractère international qui aura pour mission de statuer en dernier lieu sur les réclamations introduites par les rapatriés. Dans le cas où ces propositions ne seraient pas acceptées, il pourrait suggérer l'adoption de certains critères qui permettraient l'évaluation d'une somme globale à répartir, per capita, aux réfugiés.

La réinstallation des rapatriés et leur relèvement économique et social dépend dans une grande mesure de la collaboration avec l'UNRWA. Si le rapatriement est conçu sous forme d'une réinstallation en Israël, l'organe des Nations Unies directement intéressé à cette opération est l'UNRWA. Celui-ci s'occupe, en fait, des réfugiés qui se trouvent actuellement en Israël mais éloignés de leurs foyers.

Pour ce qui est du relèvement économique et social des réfugiés, qu'ils soient rapatriés ou réintégrés dans les pays arabes, l'aide qui pourrait être, dans ce domaine, fournie par l'Office, prendra la forme de recommandations formulées tant auprès du Gouvernement d'Israël qu'auprès des Gouvernements des pays arabes. Ces recommandations auront trait, par exemple, aux droits minoritaires, au Statut des réfugiés, à leur condition juridique, à la législation du travail et de la sécurité sociale, et à toutes autres questions similaires.

Quant au paragraphe c) ci-dessus, celui-ci prévoit que l'Office procédera à des consultations avec les parties, c'est-à-dire avec l'Etat d'Israël et les Etats arabes, pour la protection des biens, droits et intérêts des réfugiés. Il ne peut s'agir ici de l'élargissement des attributions que lui confèrent déjà les paragraphes a) et b) de cette même résolution, attributions qui couvrent déjà les principaux biens, droits et intérêts des réfugiés. D'où le caractère subsidiaire du paragraphe c) sus-indiqué. Par ailleurs, l'alinéa final de la résolution du 14 décembre 1951 invite les "gouvernements intéressés à prendre des mesures en vue de garantir aux réfugiés" l'égalité des droits. C'est dans ce cadre, et selon les directives de la Commission de conciliation que le directeur de l'Office procédera aux consultations en question.